

LE GUIDE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client
c'est-à-dire toute personne,
physique ou morale, bénéficiaire du Service de
l'Assainissement Non Collectif.

Ce peut être :

le propriétaire ou le locataire
ou l'occupant de bonne foi
ou la copropriété représentée
par son syndic.

La Collectivité

désigne la Communauté de Communes du
Pays de Thelle
en charge du Service de l'Assainissement Non
Collectif.

L'Exploitant du service

désigne l'entreprise
SEAO
à qui la Collectivité a confié
le contrôle des dispositifs d'assainissement non
collectif des clients dans les conditions du
règlement du service.

Le Règlement du service

désigne le document établi
par la Collectivité et adopté
par délibération du XX/XX/XXXX ;
il définit les obligations mutuelles de l'exploitant,
du service et du client.

Le dispositif d'assainissement non collectif

désigne tout système d'assainissement, situé
en domaine privé, effectuant la collecte, le
prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet
des eaux usées domestiques et assimilées des
immeubles non raccordés au réseau public.

Immeuble

désigne la construction raccordée au dispositif
d'assainissement non collectif.



①

Le Service de l'Assainissement Non Collectif

1.1 Engagements du service

En contrôlant votre dispositif d'assainissement non collectif, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- Une assistance technique

Disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre à vos urgences techniques concernant la collecte, le traitement et l'évacuation de vos eaux usées et pluviales.

- Un accueil téléphonique

Au numéro suivant : **0810 108 801***, du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi matin de 9h à 12h pour effectuer toutes vos démarches et poser toutes questions relatives au fonctionnement du Service de l'Assainissement Non Collectif.

- Une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception

Qu'il s'agisse de questions sur la qualité du service ou sur votre facture.

- Le respect des horaires de rendez-vous

Pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile avec une plage horaire de 2 heures maximum garantie.



②

Le dispositif d'assainissement non collectif

Bien conçus et entretenus, les dispositifs d'assainissement non collectif garantissent des performances similaires à l'assainissement collectif

2.1 Description

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être conçu et adapté aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où il est implanté.

Le dispositif d'assainissement non collectif comprend, actuellement, les organes principaux suivants :

- les regards ou tés de visite au niveau des différentes sorties d'eaux usées;
- une fosse septique toutes eaux ou appareil équivalent adapté à l'immeuble dont les caractéristiques sont déterminées par la Collectivité et prévues dans la réglementation en vigueur (arrêté du 6 mai 1996 et arrêtés modificatifs éventuels);
- un poste éventuel assurant le relevage des eaux usées ;
- l'ensemble des liaisons de ces différents éléments et les canalisations de ventilation primaire et secondaire élevées au-dessus des bâtiments existants;
- soit une filière de traitement d'épuration-infiltration (épandage superficiel ou filtre à sable non drainé);
- soit une filière de traitement d'épuration et de dispersion (lit à massif filtrant suivi d'une aire de dispersion ou d'un exutoire superficiel et établi suivant les règles applicables en matière de Police des Eaux).

2.2 Raccordement

Lorsqu'il existe un réseau public d'assainissement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles qui ont accès à ce réseau est obligatoire dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la mise en service du réseau.

2.3 Installation, réhabilitation ou modification des dispositifs

L'installation, la réhabilitation ou la modification d'un dispositif d'assainissement non collectif sont, sauf cas particulier,

* numéro azur, prix d'un appel local

réalisées par le propriétaire à ses frais et sous sa responsabilité.

La conception et le dimensionnement d'un dispositif d'assainissement non collectif répond à des règles précises définies par la réglementation.

L'implantation des ouvrages est, elle aussi, soumise à des dispositions techniques particulières. Elle doit tenir compte :

- des caractéristiques de votre terrain (nature et pente),
- de l'emplacement de votre immeuble,
- de l'environnement des dispositifs (existence de puits, d'arbres...).

Avant l'installation, la réhabilitation ou la modification d'un dispositif d'assainissement non collectif, il est recommandé de contacter l'Exploitant du service qui vous apporte toute information utile.

L'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif traitant les eaux usées de plusieurs immeubles, doit faire l'objet d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par le propriétaire des installations, ou la copropriété, à ses frais et sous sa responsabilité.

2.4 Fonctionnement des installations

Votre dispositif d'assainissement non collectif doit être conçu et dimensionné pour recevoir et traiter toutes vos eaux usées domestiques et assimilées.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales, ne doivent en aucun cas être dirigées vers le dispositif d'assainissement non collectif. La séparation des eaux doit se faire en amont du dispositif.

Le rejet de vos eaux usées, mêmes traitées, dans un puisard, puits perdu, cavité naturelle... est interdit.

Le rejet d'effluents préalablement traités vers le milieu hydraulique superficiel (réseau d'eau pluviale, fossé, etc) ne peut être effectué qu'après autorisation expresse du propriétaire de l'exutoire et à titre exceptionnel.

Dans ce cas, un point de prélèvement doit être aménagé par le propriétaire, afin que l'Exploitant du service puisse contrôler que la qualité des rejets respecte les normes en vigueur.

2.5 Réparation et renouvellement

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif n'incombent ni à l'Exploitant du service, ni à la Collectivité qui ne peuvent être tenus pour responsables des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des dispositifs ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

2.6 Suppression des installations

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement, ou de remplacement d'un dispositif d'assainissement non collectif, les ouvrages abandonnés doivent être mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire ou de la copropriété.

En cas de démolition d'un immeuble, les frais de suppression du dispositif d'assainissement non collectif sont à la charge de la ou des

personnes ayant déposé le permis de démolition.

A défaut, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé.



③

L'entretien des dispositifs

Périodique et adapté, il contribue au bon fonctionnement de votre dispositif et assure la préservation de l'environnement.

L'entretien consiste en :

- la vidange de la fosse septique à une périodicité adaptée (au minimum tous les 4 ans). La fréquence des vidanges peut être modifiée à l'initiative de l'Exploitant en fonction du niveau de boues constaté lors des contrôles périodiques;
- la maintenance et le renouvellement de tous les appareils électromécaniques, s'ils existent ;
- le curage des canalisations d'épandage à une fréquence adaptée (en moyenne tous les 4 ans);
- toute intervention ponctuelle ou réparation ne découlant pas d'une mauvaise utilisation du dispositif.

3.1 Fréquence des entretiens

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être nettoyé et vidangé en tant que de besoin et au moins :

- tous les 4 ans dans le cas des fosses toutes eaux ou des fosses septiques,
- tous les 6 mois dans le cas des dispositifs d'épuration biologiques à boues activées,
- tous les ans dans le cas des dispositifs d'épuration biologiques à cultures fixées.

Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins tous les 6 mois.

Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenus en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier des équipements et, le cas échéant, leur réparation. Il doit être remédié aux incidents ou aux pannes dans un délai ne dépassant pas 72 heures à partir du moment où ils ont été décelés.

Toute dérogation aux présentes dispositions doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la Collectivité.



④

Les Installations Privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées qui se situent en amont du dispositif d'assainissement non collectif.

4.1 Caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont réalisés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Pour être conformes, vos installations privées doivent respecter les règles de base décrites dans l'annexe du présent règlement du service.

ANNEXE SUR LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

I. Généralités

Les dispositifs d'assainissement non collectif ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisés pour la consommation humaine.

I.1 Dispositifs de prétraitement

Les dispositifs mis en œuvre doivent être conçus et dimensionnés pour permettre le prétraitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères (fosses toutes eaux, dispositifs d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées).

Le prétraitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères doit être réservé aux opérations de réhabilitation des dispositifs existants conçus selon cette filière et qui ne permettent pas la mise en place d'un prétraitement commun de ces eaux.

Sauf dérogation, la mise en service de fosse chimique ou de fosse d'accumulation pour le prétraitement des eaux vannes ne saurait être admise que dans le cas de réhabilitation de dispositifs existants et s'il apparaît impossible de recourir à d'autres solutions.

Le dispositif de bac dégraisseur est déconseillé sauf lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou à leur prétraitement et notamment si la distance entre l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Les ouvrages de prétraitement doivent rester accessibles afin de permettre le bon déroulement des opérations périodiques de contrôle et d'entretien.

L'écoulement par trop-plein sur quelque ouvrage constitutif du dispositif de prétraitement est interdit.

Le service assainissement peut interdire l'utilisation de dispositifs présentant une gêne pour le voisinage.

I.2 Dispositifs d'épuration et d'évacuation

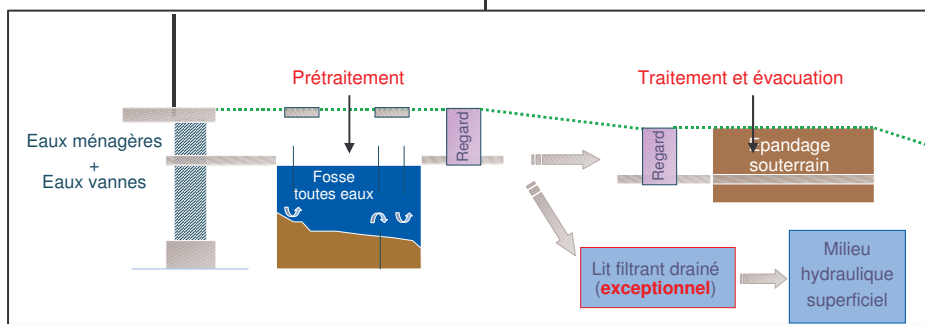
Les dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents issus des ouvrages de prétraitement doivent être conçus, dimensionnés et adaptés en fonction des caractéristiques de la parcelle (superficie, topographie, perméabilité, contexte hydrogéologique) et des volumes d'effluents à évacuer.

Le service d'assainissement pourra soit réaliser des tests de percolation, soit exiger des sondages ou avoir recours à l'avis d'un hydrogéologue agréé afin de vérifier les possibilités de rejet dans la parcelle et de s'assurer que les caractéristiques du dispositif d'évacuation correspondent bien à ces possibilités.

Tout rejet d'effluent n'ayant pas subi au préalable un prétraitement tel que mentionné à l'article 16 est interdit.

Le dispositif d'épuration et d'évacuation doit être établi à l'écart de tout réseau de drainage et à une distance suffisante de tout cours d'eau, étang. Il doit être suffisamment éloigné des immeubles afin d'éviter de provoquer des infiltrations ou des retombées d'humidité dans les murs et les sous-sols.

Son implantation doit respecter une distance minimale de 5 mètres par rapport à une habitation et 3 mètres par rapport à une clôture de voisinage et tout arbre de haute tige.



Ce dispositif doit être de préférence un épandage souterrain à faible profondeur. Cependant les lits filtrants peuvent être autorisés lorsque le terrain se prête à la mise en place d'un tel dispositif d'infiltration.

Les puits d'infiltration ne sont autorisés que pour effectuer un transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risque sanitaire pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

En outre, seuls les effluents issus d'un lit filtrant drainé peuvent être envoyés dans un puit d'infiltration, dans le cas où le rejet en milieu superficiel n'est pas possible.

Le rejet d'effluents dans un puit perdu, un puisard, un puit désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle même après prétraitement est interdit.

Lorsque les effluents contiennent des éléments susceptibles de perturber le fonctionnement du dispositif d'épuration et d'évacuation ou d'entraîner une pollution des eaux souterraines, un renforcement du dispositif de prétraitement pourra être exigé.

Le rejet d'effluents vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'après autorisation explicite et à titre exceptionnel. Dans ce cas, un point de prélèvement doit être aménagé afin de pouvoir s'assurer que la qualité des rejets respecte les normes en vigueur.

II. Prescriptions relatives aux canalisations

Les canalisations de collecte des eaux usées domestiques ne peuvent, en aucun cas, être d'un diamètre inférieur à 100 mm. Leur pente doit être comprise entre 2 et 4 %. Les coudes à angles droit sont interdits dans le plan horizontal.

Chaque tronçon de canalisation doit être accessible au curage (par regard visitable ou té sur canalisation). Les raccords doivent être étanches, conformes aux normes françaises ainsi que les tuyaux utilisés.

L'ensemble des canalisations de liaison logement - fosse sera conçu et posé de manière à éviter tout problème d'écrasement et à assurer une étanchéité parfaite.

III. Prescriptions relatives aux dispositifs assurant le prétraitement

III.1 Fosses toutes eaux et fosses septiques

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes).

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce principale supplémentaire.

La ventilation des fosses toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air par un tuyau d'évent prolongeant la canalisation de chute des W-C, dans le même diamètre, jusqu'à un niveau supérieur à la toiture de l'habitation et une sortie des gaz par un extracteur statique ou éolien placé à un niveau supérieur aux locaux habités sur une canalisation de Ø 100 mm minimum partant d'un regard avant épandage souterrain en aval de la fosse «toutes eaux».

Les fosses septiques, réservées aux seules eaux vannes, doivent avoir un volume utile au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux. Dans certains cas, il y aura lieu d'installer un préfiltre ou décolloïdeur à leur sortie afin de protéger le système d'évacuation situé à l'aval.

Toute fosse doit être obligatoirement à l'extérieur, si possible à proximité immédiate de l'habitation pour éviter le colmatage de la canalisation de collecte.

Elle devra être posée dans une fouille dont le fond est recouvert d'une couche de sable de dix centimètres minimum. Ce lit de pose sera préalablement aplani et compacté pour être parfaitement horizontal.

L'entrée de la fosse doit être située à un niveau légèrement supérieur à celui de la sortie. Les raccords des canalisations devront être souples de type « joint élastomère » ou similaire. Le

remblai autour de la fosse doit être effectué en sable, après remplissage d'eau de celle-ci, par couches successives et symétriques soigneusement compactées.

La fosse devra être située à l'écart du passage de toute charge roulante et ne pas supporter de charge statique, ni être recouverte d'une dalle de béton.

Elle doit rester facilement accessible pour toute opération de contrôle ou d'entretien. Les regards de visite doivent être en fonte, de type hydraulique pour éviter les odeurs.

III.2 Installations d'épuration biologique

Toute installation d'épuration biologique doit reposer sur une étude préalable spécifique. Les dispositions relatives à l'implantation et aux conditions de pose de ce type d'installation sont les mêmes que celles mentionnées ci-dessus.

Boues activées

Le volume total des installations d'épuration biologique à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (pièges à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;
- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude complémentaire particulière.

Cultures fixées

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

III.3. Autres dispositifs

Bac dégraisseur

Le bac dégraisseur (ou bac à graisses) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

La présence d'un bac dégraisseur en amont de toute fosse est déconseillée.

Toutefois, lorsqu'un bac dégraisseur doit être installé, il doit être interposé de préférence sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci. Les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux au sein du bac doivent être conçus de manière à

éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisses peut être remplacé par une fosse septique.

Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuelle établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes, et exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale. La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 mètre par 1 mètre de section. Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

IV. Prescriptions relatives aux dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation

IV.1 Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées. Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifice dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres. Lorsque les tranchées sont établies en parallèle, l'écart entre tranchées doit être de 1,50 mètre au minimum

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

La surface de terrain affectée à l'épandage doit être au minimum :

- si l'habitation présente une contrainte de surface (en zone dense) les valeurs préconisées sont les suivantes :
 - tranchées d'épandage : 300 m²
 - filtre à sable : 150 m²
 - terre d'infiltration : 250 m²
- si l'habitation ne présente aucune contrainte particulière (zone rurale), la pratique souligne une superficie nécessaire minimum par lot de construction de l'ordre de 1 500 à 2 000 m².

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Un lit d'épandage est constitué de tuyaux d'épandage dont l'écartement est compris entre 0,50 et 1,50 mètre. Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Le lit filtrant vertical non drainé et terre d'infiltration

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Les filtres à sable et tertres filtrants sont constitués de tuyaux dont l'écartement est de 1,00 mètre.

IV.2 Conditions de pose et d'implantation des dispositifs assurant l'évacuation et l'épuration par le sol

Une tranchée ou un lit d'épandage doit avoir une profondeur de 0,50 à 0,60 mètre et comporter de bas en haut :

- une feuille géotextile d'un grammage inférieur à 100 g/m² en fond de fouille si le fond est limoneux,
- 0,30 m de graviers non calcaires lavés, de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm,
- les tuyaux d'épandage dont le diamètre est compris entre 100 et 125 mm, rigides, titulaire de la marque NF, de l'agrément avec certificat de qualité ou Avis Technique favorable pour cet usage. Les tuyaux de drainage agricole sont proscrits.

Les tuyaux de liaison, non perforés, sont de même diamètre.

Les graviers 10/40 doivent être placés aussi entre les tuyaux d'épandage et les bords de fouille sur la hauteur de leur diamètre,

- une feuille anticontaminante géotextile, imputrescible, perméable à l'air et à l'eau, d'un grammage supérieur à 100 g/m² dont les bords seront légèrement relevés contre les parois de la fouille (0,10 m environ).

L'usage de feuille en matières plastiques, cartons bitumés ou autres matériaux imperméables, est interdit.

- 0,20 m de terre végétale exempte de cailloux, non compactée dépassant le niveau du sol de quelques centimètres.

Si le terrain est peu perméable, les tranchées ou le lit d'épandage seront remplacés par un filtre à sable. Celui-ci est constitué de façon similaire, sauf pour les points ci-après :

- la fouille a une profondeur minimale de 1,10 mètre,
- la filtration est assurée en fond de fouille par 0,70 mètre de sable silicieux lavé et stable, de granulométrie comprise entre 0,5 et 4 mm,
- l'épaisseur de graviers est réduite à 0,10 m sous les tuyaux, au lieu de 0,30 m,
- ces filtres à sable peuvent être drainés :
 - verticalement si le niveau de la nappe d'eau le permet (nappe inférieure à 1,50 m)
 - horizontalement si la nappe est plus haute

Les profondeurs (drainage vertical) et les surfaces (drainage horizontal) nécessaires au drainage doivent être ajoutées aux valeurs indiquées précédemment. Ces drains peuvent être de type agricole. Leur mise en œuvre doit être conforme au DTU 64-1.

En aucun cas, ces drains ne peuvent être en liaison directe avec les tuyaux d'épandage.

Si la hauteur de la nappe d'eau impose la création d'un tertre filtrant, celui-ci sera conçu comme un filtre à sable. Il sera alimenté par une pompe de relevage des eaux prétraitées.

La pose de tuyaux d'épandage s'effectue horizontalement sur le gravier, ouverture vers le bas.

Les tuyaux sont bouclés par des regards ou des équerres à bouchons à vis.

Les regards doivent être lisses, sans fuite aux raccords et munis d'un couvercle de visite en fonte hydraulique.

IV.3 Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Les prescriptions à respecter vous seraient communiquées par la commune, pour le cas d'exception où celle-ci vous autoriserait à rejeter après épuration vos effluents vers le milieu hydraulique superficiel.

IV.4 Autres dispositifs

Puits d'infiltration

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessus du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

V. Prescriptions Relatives aux installations sanitaires intérieures

V.1 Dispositions générales

Les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur sont applicables.

V.2 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

V.3 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

V.4 Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du dispositif d'assainissement non collectif et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur et assurer une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible et installés à l'abri du gel.

V.5 Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

V.6 Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et au DTU 64-1 relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

V.7 Broyeurs d'éviers

L'évacuation des ordures ménagères par le système d'assainissement non collectif même après broyage préalable, est interdite.

V.8 Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes, accessibles à tout moment et ne doivent servir, en aucun cas, à l'évacuation des eaux usées.

Pour les descentes de toitures, la section des conduites est d'au moins 1 cm² par mètre carré de couverture.

V.9 Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures à l'habitation sont à la charge totale du propriétaire.

V.10 Mise en conformité des installations intérieures

Le Service d'Assainissement a le droit de contrôler la conformité des installations intérieures à l'habitation par rapport aux règles de l'art. Dans le cas où les défauts seraient constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.